
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1892.

Approbation de l'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COREMANS.

MESSIEURS,

Deux feux du Bas-Escaut, rive droite. celui de Rilland, près de Bath (Hollande), et celui de Borselen, sur le territoire de la commune de ce nom, en amont de Flessingue, ont été l'un et l'autre construits et sont entretenus aux frais exclusifs du gouvernement néerlandais.

D'après tous les précédents et notamment d'après la Convention du 31 mars 1866, conclue à La Haye, pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, les feux construits et entretenus aux frais exclusifs de l'un des deux pays ne sont pas soumis à l'inspection de l'autre pays.

La Convention du 25 mars 1891 avait fait une exception à cette règle, pour les feux de Rilland et de Borselen, en accordant aux commissaires belges le droit d'inspecter et de surveiller ces deux feux, construits et entretenus aux frais de la Hollande, et placés sur le territoire de ce pays.

Un article additionnel à cette Convention du 25 mars 1891 est donc nécessaire pour soustraire à cette inspection et surveillance les feux de Rilland et de Borselen.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement nous a soumis.

Toutes les sections, ainsi que la section centrale, l'ont adopté sans observation, à l'unanimité.

Nous prions la Chambre d'adopter à son tour le projet de loi.

Le Rapporteur,

E. COREMANS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Projet de loi, n° 78.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. CARLIER, MESENS, LEPEVRE, DE HEMPTINNE, COREMANS et RAENDONCK.